

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE944

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud et Mme Orliac

ARTICLE 38

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* A Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A ce titre, elle conduit les négociations obligatoires annuelles, triennales et quinquennales prévues par les articles L. 2241-1 à L. 2241-13 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, voulue par le gouvernement Jospin, a créé la commission nationale de concertation et de proposition pour être l'instance de négociation nationale des Chambres d'agriculture entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives. Elle a donc pour objet de traiter différents sujets concernant les salariés des Chambres d'Agriculture, leur emploi et leurs conditions d'emploi, mais sans qu'il existe une obligation de négocier et une périodicité pour cela. Il convient donc de remédier à cette lacune en s'appuyant sur ce qui existe dans les branches professionnelles. Fixer des thèmes et des périodicités de négociation permet d'éviter que certaines dispositions ne deviennent obsolètes et permet des ajustements réguliers plus faciles à mettre en œuvre.

A défaut de référence au code du travail, les sujets et périodicités de négociation pourraient être listés.